

TRADUCTION

REPRESENTANTE :

Le 10/01/2022

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com

controle.public.fr.rus@gmail.com

au nom et dans l'intérêt de

DETENU

M. ZIABLITSEV SERGEI

- Demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
<https://u.to/bCSBGw>
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>
- Président de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com
- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,
<https://u.to/bxePGw>
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032
<https://u.to/nG6ZGw>
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944
<https://u.to/bxePGw>
- placé arbitrairement le 19.12.2021 dans le CRA de Paris Vincennes (4, avenue de l'école de Joinville Route de Gravelle 75012 Paris)
- transmis le 20.12.2021 par le Ministre de l'intérieur de la France aux autorités de la Russie avec le but de l'emprisonnement, la torture et les traitements inhumains,

TRADUCTION

les poursuites pour le plaider, la contrainte de se soumettre à des faits de corruption aux autorités russes, françaises

- placé actuellement dans le centre de détention N°7 de la ville Moscou (109382, Москва, ул. Верхние поля, д. 57 Russie ; uisfbu_77_7@mail.ru)

Adresse pour correspondances :

bormentalsv@yandex.ru;

controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE :

Ministre de l'intérieur de la France

N° FNE : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-2032 du 23.07.2021 - **suspendue**

Mesure d'éloignement n°21-2944 du 5.11.2021 **nulle**

Procédure devant la CNDA N°21055716 **suspensive**

Référé liberté

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

Au juge des référés

INDEX

I.	Arguments.....	3
II.	Conclusions.....	7
III.	Sur urgence de la procédure.....	19
IV.	Exigences	28
V.	Annexes.....	31

REQUETE CONTRE L'EXCES DE POUVOIR

I. ARGUMENTS

1. Premièrement, pour toute question concernant M. Ziablitsev S., il est nécessaire d'établir son statut, car c'est lui qui détermine les règles de droit applicables à son égard.

Il est un réfugié pour des raisons politiques, notamment dans le cadre d'activités de défense des droits de l'homme liées à la lutte contre la corruption aux niveaux national et international. Son statut de défenseur des droits de l'homme est confirmé par l'appartenance à deux associations publiques de défense des droits de l'homme et par les activités de ces associations : MOD «OKP» (Mouvement social international «Contrôle public de l'ordre public ») et l'association «Contrôle public». (annexes 7, 8)

À cet égard, des règles de droit **spéciales** s'appliquent à lui.

Donc, en tant que réfugié/demandeur d'asile,

- 1) Il a droit à un avocat et à un interprète **dès qu'il a l'intention de saisir les tribunaux français**, pendant toute la durée de la procédure judiciaire. Ce droit **n'est jamais garanti** par les autorités françaises, ce qui a violé son droit à défense.
- 2) il cherche refuge des autorités russes qui ne fournissent pas de recours aux défenseurs des droits de l'homme et aux combattants de la corruption, ce qui est reconnu à plusieurs reprises par les organes internationaux. En particulier, le 10.06.2021, l'Assemblée parlementaire de l'Union européenne a rendu sa résolution sur cette question, **ce qui a confirmé** son droit d'asile pour des raisons de défense des droits de l'homme.
- 3) comme il y a une condamnation des tribunaux russes à le priver de liberté, le principe de non-refoulement s'applique à son égard indépendamment de la procédure et de la décision des autorités françaises de l'accorder ou non une protection internationale.
- 4) son droit de demander l'asile dans un pays sûr. Après 3,5 ans de séjour en France, il a changé d'avis sur sa sécurité pour les défenseurs des droits de l'homme et il a donc décidé de demander l'asile dans un autre pays, ce que les autorités françaises l'empêchent par un éloignement illégal vers la Russie.
- 5) L'éloignement ne peut s'appliquer qu'aux personnes ayant commis des infractions administratives et refusant de quitter la France. Il n'a commis aucune infraction administrative - la décision judiciaire du tribunal administratif à ce sujet n'a pas été rendue à ce jour à partir de l'appel de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 sur l'obligation de quitter la France.

Non seulement il n'a pas refusé de quitter la France, mais il a également exigé, à partir d'août 2021, que son droit de quitter la France soit garanti pour demander l'asile dans un pays sûr afin d'exercer son droit d'asile.

TRADUCTION

2. M. Ziablitsev S. rappelle qu'à compter du dépôt sa demande de réexamen son cas à l'OFII (SPADA) le 9.07.2021 et à la CNDA et une demande d'aide juridique au BAJ près de la CNDA le 10.07.2021, la mesure d'éloignement initiée par le préfet du département des Alpes-Maritimes le 21.05.2021 a automatiquement **perdu sa validité conformément à la loi.**

Démarches du 9.07.2021 -24.07.2021 <https://u.to/DCOPGw> (annexe 2)

Requête en révision de la décision auprès de la CNDA N°21055716
<https://u.to/6L6wGw> (annexe 3)

Demande d'un avocat au BAJ de la CNDA <https://u.to/DCOPGw> (annexe 4)

M. Ziablitsev S. est donc **légalement sur le territoire français** selon la loi depuis le 20.03.2018 jusqu'à la fin de la procédure devant la CNDA et l'OFPPA qui doivent être assurés par les autorités françaises (art. L532-4, L541-2 du CESEDA).

Le fait que le préfet, les procureurs et les juges du département des Alpes-Maritimes enfreignent les lois françaises n'entraîne pas l'illégalité de séjour d'un demandeur d'asile et l'adoption des mesures d'éloignement. (articles L521-4, L541-3 CESEDA)

Il en a informé le préfet du département des Alpes-Maritimes M. Gonzalez, M. Ministre de l'intérieur de la France et ses requêtes et les preuves doivent figurer dans **son dossier préfectoral.**

3. Depuis le 23.07.2021, M. Ziablitsev S. a été privé de liberté dans le département des Alpes-Maritimes dans le cadre de l'application de la mesure d'éloignement sur la base de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021.

Il rappelle que l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 est **juridiquement nul et non avenu** sur le fait de son appel devant le tribunal administratif de Nice le 7.08.2021. La procédure de recours n'est encore achevée, porte **nature suspensive.** Donc, aucune mesure d'éloignement **ne pouvait appliquer à son égard jusqu'au ce jour** (dossier du TA de Nice N° 2104334)

Recours <https://u.to/3GWFGw> *Annexes* <https://u.to/8WWFGw> (annexe 6)

En conséquence, **toutes les décisions et mesures** prises par les autorités pour appliquer la mesure d'éloignement **sont l'excès de pouvoir, légalement nul et n'entraîne pas de conséquences légales.**

4. Du précédent suit que les arrêtés préfectoraux du 5.11.2021, **basés** sur l'accusation criminelle falsifiée N°21 215 026 du TJ de Nice du 23.09.2021, **sont juridiquement nuls comme sur la base de l'arrêté contesté du 21.05.2021.**

Falsification de l'accusation <https://u.to/nG6ZGw>

TRADUCTION

5. Les décisions des juges rendues sur la base de documents juridiquement nuls dans une procédure juridiquement nulle sont également juridiquement nulles.

Par conséquent, M. Ziablitsev S. a été illégalement privé de liberté au CRA de Marseille jusqu'au 19.12.2021 parce que personne n'a appliqué la loi dans ce département.

6. Le 19.12.2021 à 7 h, les policiers l'ont réveillé, ordonné de les suivre sans lui dire où et sur quelle base légale. Il a demandé un document pour justifier leurs actions. Au lieu d'une communication civilisée, ces 6 policiers l'ont attaqué, l'ont menotté, l'ont jeté par terre, ont scotché ses jambes et l'ont traîné horizontalement au centre. Il y avait des détenus autour et regardaient cette scène de violence, ce qui dégradait évidemment sa dignité humaine

Il a été emmené sous escorte du CRA de Marseille au CRA de Paris depuis 8 heures **sans explication.**

Au CRA de Paris, il a demandé un document sur la base duquel il a été privé de liberté dans ce centre. Le personnel lui a montré un document indiquant la mesure d'éloignement N° 21-2944 du 5.11.2021 et rien d'autre n'a pas indiqué.

C'est-à-dire qu'il a été placé dans ce centre sur la base de la procédure **juridiquement nulle** du 5.11.2021 et de la dissimulation de la procédure réelle.

7. L'arrêté préfectoral du 5.11.2021 d'éloignement **vers la Russie** a été portée en appel devant le tribunal administratif de Marseille (dossier N°2109695 du 10.11.2021) comme **juridiquement nul** et non avenue et basé sur l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 **juridiquement nul** (p.p.2-4)

Requête N°2109695 <https://u.to/Ao67Gw> <https://u.to/GY67Gw>

En outre, la procédure d'appel est **suspensive**, la décision n'a été remise que le 23.11.2021, en français **sans traduction**. Le délai de son appel a été de 1 mois à partir de la notification. Le 23.12.2021 l'appel a été enregistré par la Cour administrative d'appel de Marseille (dossier N° 2104961)

Appel N° 2104961 <https://u.to/Lt-fGw> (annexe 5)

Ces faits suggèrent que la mesure d'éloignement, d'autant plus vers la Russie, ne peut pas être exécutée

- jusqu'à la fin des procédures judiciaires administratives,
- jusqu'à la fin de la procédure devant la CNDA,
- en raison de l'interdiction absolue de retourner dans l'état où un convoyeur de torture dans les prisons est organisé par les autorités de la Russie, d'autant plus, en présence d'une décision judiciaire de la Russie sur la privation de liberté qui a été liée à la persécution pour son activité de défenseur des droits humains et le statut lui-même de défenseur actif des droits de l'homme.

TRADUCTION

«Toutefois, l'effectivité des garanties matérielles des droits fondamentaux dépend des mécanismes de contrôle mis en place pour assurer leur respect. » (§ 160 de l'Arrêt du 30.06.05 dans l'affaire «Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi v. Ireland»)

8. Le 20.12.2021 M. Ziablitsev a été chargé dans l'avion **avec l'utilisation de la force et des moyens spéciaux** et escorté en Russie par les autorités françaises. Aucun document ne lui a été fourni à l'appui de ces actions, aucune explication n'a été donnée, ses explications et les documents sur les procédures en action ont été ignorés.

Il y a donc une violation évidente de la loi et de ses droits d'un demandeur d'asile et d'un nomme.

Il résulte, qu'ignorant ses arguments, les faits, ses documents et les lois, abusant de leurs pouvoirs, entravant la justice, falsifiant des documents officiels et utilisant l'Accord de réadmission qui n'est pas **inapplicable dans ce cas**, le préfet M. Gonzalez et le Ministre de l'intérieur de la France, ont expulsé un demandeur d'asile M. Ziablitsev S. vers la Russie le 20.12.2021 sans aucun document à l'appui de leurs actions.

Puisque la loi ne leur a pas donné de tels pouvoirs, il s'agit d'un excès de pouvoir.

9. À l'aéroport de Sheremetyevo, il a été déchaîné et remis par les autorités françaises à l'autorité russe, qui ont provoqué sa demande d'asile en 2018- à l'UFSIN (Office fédéral de l'application des peines) de la région de Moscou. À savoir, cet organe a falsifié en 2018 des documents pour l'incarcérer sur ordre et dans les intérêts illégaux de la direction générale des enquêtes du Comité d'Enquête de la Fédération de Russie de la région de Moscou et du bureau du procureur de la région de Moscou.

Après le transfert de M.Ziablitsev à l'UFSIN de la Région de Moscou, il a immédiatement falsifié de nouveaux documents **cachant toutes les circonstances du transfert** de M. Ziablitsev par les autorités françaises à l'UFSIN de la Russie et l'a placé dans un centre de détention au but de punir pénalement, soumettant un traitement inhumain. (*Requête de l'UFSIN falsifiée du 21.12.2021* <https://u.to/8XrlGw>)

10. Le 22.12.2021 M. Ziablitsev est devenu la victime d'un déni de justice flagrant de la part du tribunal de la ville de Khimki, qui l'a placé dans le centre de détention **pour 30 jours** pour l'escorter au lieu de l'application des peines, bien que la loi prévoit le placement dans un centre de détention pour une période **ne dépassant pas 30 jours**, mais pas impérativement pour 30 jours. C'est-à-dire que le tribunal a imposé une peine d'emprisonnement supplémentaire **arbitraire**, dépassant même la peine falsifiée. (*Ordonnance falsifiée du 22.12.2021* <https://u.to/DXvlGw>)

Dans le procès, M. Ziablitsev **a été privé de tous les droits** (de la même manière criminelle qu'avant la demande d'asile en 2018) et son opinion et celle de ses défenseurs, les associations, **sont absentes** dans la décision du tribunal comme d'habitude. (*Requête de la défense* <https://u.to/mXvlGw> ; *Appel de la défense* <https://u.to/p3vlGw>)

TRADUCTION

À partir du moment de sa détention et pendant toute la période qui a suivi, il n'a pas accès à sa défense et il est donc hors du contrôle de sa sécurité. C'est-à-dire que les autorités françaises ont placé M. Ziablitsev S. dans des conditions propices à de nouvelles falsifications, dans des conditions de torture et de traitement inhumain dans une situation de non-contrôle, ce qui est la violation de l'essence même du droit d'asile.

11. Après avoir communiqué avec les autorités russes, il est devenu connu que le ministère de l'intérieur de la France, le ministère de l'intérieur de la Russie et le Consulat de la Fédération de Russie à Paris ont effectué une «réadmission de l'illégal» M.Ziablitsev S. qui était sans papiers, y compris sans son passeport, en France. Ils ont appliqué **l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie pour son retour forcé vers la Russie.**

Réponse du Consulat de la Russie à Paris <https://u.to/oAriGw> (annexes 13, 14)

Toutefois, cet Accord stipule qu'il ne s'applique pas aux personnes exerçant le droit d'asile et qu'il ne peut pas non plus porter atteinte aux droits garantis par le droit international.

Déclaration N°4 au Consulat de la Russie à Paris <https://u.to/3wbiGw> (annexe 15)

II. CONCLUSIONS :

- 2.1 **Premièrement**, M. Ziablitsev possédait un passeport étranger valable jusqu'en 2023, dont une copie figurait dans son dossier de demandeur d'asile à la préfecture du département des Alpes-Maritimes depuis de 2018. À la suite des actions des autorités administratives, le passeport étranger comme tous les autres documents : passeport russe, permis de conduire, diplômes, attestation d'un demandeur d'asile sont restés en France et M.Ziablitsev est escorté en Russie **sans ses documents**.
- 2.2 **Deuxièmement**, s'il avait un passeport, le ministère français de l'intérieur n'avait pas le droit de faire **une demande de réadmission** auprès du ministère russe de l'intérieur **selon l'art.6 de l'Accord**.

➤ **Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie**

Article 6 Demande de réadmission

1. Sous réserve du paragraphe 2, tout transfert d'une personne devant être réadmis sur la base de l'une des obligations visées aux articles 2 à 5 du présent accord suppose la présentation d'une demande de réadmission à l'autorité compétente de l'État requis.

*2. Par dérogation aux articles 2 à 5 du présent accord, aucune demande de réadmission n'est exigée si la personne à réadmettre est **en possession d'un passeport national en règle** et, s'il s'agit d'un ressortissant d'un pays tiers ou*

d'un apatride, qu'elle détient également un visa ou une autorisation de séjour de l'État qui doit la réadmettre.

Par conséquent, la demande de réadmission elle-même était **un moyen de falsifier** la présence illégale de M Ziablitsev S. en tant que personne non identifiée en France.

De la même manière, l'accusation pénale a été falsifiée les 2.08.2021-23.09.2021 par le tribunal correctionnel de Nice et le bureau du procureur de Nice pour avoir prétendument empêché l'identification du sans-abri M.Ziablitsev dans le but de son éloignement vers la Russie.

C'est-à-dire qu'il existe un système de falsification des autorités françaises et cette falsification avait pour but de simuler la légalité des antérieurs falsifications au but de l'éloignement.

- 2.3 **Troisièmement**, ministère de l'intérieur de la France **n'avait pas le droit et le pouvoir** de l'appliquer de la réadmission selon *ledit Accord* en raison **du séjour légale** de M.Ziablitsev en France et **des procédures judiciaires de caractère suspensif en cours** (p.p. 2, 3, 4, 7 ci-dessus), ainsi que **cet Accord** ne s'applique pas **aux demandeurs d'asile et les réfugiés de facto**.

« Par ailleurs, s'agissant des normes du droit international relatives à l'interdiction du refoulement, il importe de noter que les commentaires relatifs à l'article 6 du projet d'articles de la Commission du droit international indiquent que **la notion de réfugié recouvre** non seulement les réfugiés se trouvant régulièrement sur le territoire de l'État expulsant, mais aussi toute personne qui, se trouvant irrégulièrement sur ce territoire, a demandé qu'on lui reconnaisse le statut de réfugié, **pendant que cette demande est à l'examen**, (...) (**§179 de l'Arrêt de la CEDH du 13.02.2020 dans l'affaire «N.D. u N.T. c. l'Espagne»**)

« 76. Dans son arrêt de Grande Chambre M contre Ministerstvo vnitra et X et X contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (14 mai 2019, C-391/16, C-77/17 et C-78/17, EU: C:2019:403)), la CJUE a jugé au point 92 que **la qualité de « réfugié » ne dépend pas de la reconnaissance formelle de cette qualité par l'octroi du «statut de réfugié »**. Par ailleurs, la CJUE a affirmé au point 94 que les États membres **ne sauraient éloigner, expulser ou extraditer** un réfugié ayant perdu son statut sur le fondement le paragraphe 4 de l'article 14 de la directive 2011/95, **lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourra dans le pays de destination un risque réel de subir des traitements prohibés par les articles 4 et 19 de la Charte**. Dans une hypothèse pareille, l'État membre concerné ne saurait déroger au principe de non-refoulement (point 95). Enfin, la CJUE a jugé au point 99 que lorsque le paragraphe 4 de l'article 14 de la directive 2011/95 s'applique, un ressortissant d'un pays tiers peut être privé de son statut de réfugié et, de ce fait, de l'ensemble des droits et des avantages énoncés au chapitre VII de

TRADUCTION

cette directive dans la mesure où ceux-ci sont associés à ce statut. Toutefois, tant que les conditions d'asile sont remplies, l'intéressé conserve la qualité de réfugié et bénéficie des droits garantis par la convention de Genève comme le prévoit explicitement l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive. » (§76 de l'Arrêt de la CEDH du 15.04.2021 dans l'affaire KI c. FRANCE (Requête No 5560/19))

« (...) la réalisation des objectifs de l'article 14, paragraphes 4 et 5, de la directive 2011/95 suppose également qu'aussi longtemps **qu'une personne remplit les conditions pour être considérée comme un réfugié**, elle continue d'en revêtir la qualité, sans que cette qualité soit affectée par la révocation du statut qui lui a été octroyé ou par le refus d'un tel octroi » (§84 *ibid*)

« Par ailleurs, s'agissant des normes du droit international relatives à l'interdiction du refoulement, il importe de noter que les commentaires relatifs à l'article 6 du projet d'articles de la Commission du droit international indiquent que **la notion de réfugié recouvre** non seulement les réfugiés se trouvant régulièrement sur le territoire de l'État expulsant, mais aussi toute personne qui, se trouvant irrégulièrement sur ce territoire, a demandé qu'on lui reconnaisse le statut de réfugié, **pendant que cette demande est à l'examen**, (...) (§179 de l'Arrêt de la CEDH du 13.02.2020 dans l'affaire «N.D. u N.T. c. l'Espagne»)

« Par ailleurs, en vertu de l'article 14 §§ 4 ou 5 de la directive 2011/95 (la directive « qualification »), le bénéfice du principe de non-refoulement et de certains droits consacrés par le droit de l'Union européenne à la suite de la Convention de Genève (articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de cette convention) est accordé, contrairement aux autres droits énumérés dans ces deux instruments, **à toute personne qui, se trouvant sur le territoire d'un État membre, remplit les conditions matérielles pour être considérée comme réfugié, même si elle n'a pas formellement obtenu le statut de réfugié** ou se l'est vu retirer. Il apparaît que la jouissance de ces droits **n'exige donc pas d'avoir obtenu au préalable le statut de réfugié** : elle résulte de la seule circonstance que la personne concernée remplit les conditions matérielles visées à l'article 1, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève et qu'elle se trouve sur le territoire d'un État membre (arrêt de la CJUE dans l'affaire *M. c. Ministerstvo vnitra et autres*, points 84, 85, 90 et 105, cité au paragraphe 51 ci-dessus). En outre, en vertu des articles 4 et 19 § 2 de la Charte, le droit de l'Union ne permet pas aux États membres de déroger au principe de non-refoulement au titre de l'article 33, paragraphe 2, de la Convention de Genève (point 95 dudit arrêt). (§ 183 *ibid*)

➤ **Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie** <https://u.to/7CTjGw>

a) «réadmission»: le transfert par l'État requérant et l'admission par l'État requis de personnes (ressortissants de l'État requis, ressortissants de pays tiers ou

TRADUCTION

apatrides) **dont il est établi** qu'elles sont entrées illégalement dans l'État requérant, que leur **présence y était illégale ou leur séjour irrégulier, conformément aux dispositions du présent accord;**

g) «autorisation de séjour»: tout titre officiel, de quelque type que ce soit, délivré par la Fédération de Russie ou l'un des États membres, donnant le droit à une personne de séjourner sur son territoire. **N'entre pas dans cette définition l'autorisation temporaire de séjour sur le territoire desdits États dans le cadre du traitement d'une demande d'asile ou d'une demande d'autorisation de séjour;**

Article 2

Réadmission des ressortissants russes

1. La Fédération de Russie réadmet, sur demande d'un État membre et conformément à la procédure prévue par le présent accord, toute personne qui ne remplit pas ou **ne remplit plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour applicables sur le territoire de l'État** membre requérant, pour autant qu'il soit établi, conformément à l'article 9 du présent accord, que l'intéressé est un ressortissant de la Fédération de Russie.

- 2.4 **Quatrièmement**, le ministère de l'intérieur de la France **n'avait pas le droit et le pouvoir** d'exercer une réadmission de M. Ziablitsev à la Russie, qui a exigé sa libération pour quitter la France au but de **demandeur l'asile** dans un pays sûr car il ne considérait plus la France comme un tel pays. Ce qui est important noter, c'est que, entre 2018 et 2021, la France a violé son obligation internationale de fournir des procédures légales d'examen de la demande d'asile et ne l'a jamais examinée, en falsifiant les décisions par l'OFPRA et par la CNDA.

Procédure d'examen de la demande d'asile en France <https://u.to/EBeBGw>

La France n'avait donc pas le droit de l'empêcher de demander l'asile dans un autre pays et la procédure de réadmission était exactement un tel moyen criminel : d'empêcher le défenseur des droits de l'homme de demander l'asile dans un pays sûr.

- Selon le préambule de ***l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie***:

« le présent accord **est sans préjudice des droits, obligations et responsabilités** de la Communauté, des États membres de l'Union européenne et de la Fédération de Russie **en vertu du droit international**, y compris la législation internationale en matière de droits de l'homme, et notamment la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, la convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et le protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967, la convention européenne de sauvegarde des

TRADUCTION

droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et son protocole no 4 du 16 septembre 1963, et la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 »

Donc, **cet Accord** ne s'applique pas **aux demandeurs d'asile**, mais il ne s'applique qu'aux étrangers en situation irrégulière et ce, compte tenu du principe de **non- refoulement** fondé sur l'art. 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Ce principe a été délibérément violé par le ministère de l'intérieur de la France, car le dossier du demandeur d'asile de M. Ziablitsev **contenait des preuves** de la menace d'être soumis à la torture, à des traitements inhumains sur le territoire de la Russie en cas de retour et le harcèlement en raison de plaidoyer.

«La Cour est convaincue que les requérants pouvaient sans doute prétendre qu'il n'y avait aucune garantie que **leurs demandes d'asile seraient examinées sérieusement par les autorités** biélorusses et que **leur retour en Syrie pourrait violer l'article 3 de la Convention**. L'évaluation de ces réclamations aurait dû être effectuée par les autorités polonaises **agissant conformément à leurs obligations procédurales en vertu de l'article 3 de la Convention**. En outre, **l'État polonais était tenu d'assurer la sécurité des requérants, notamment en leur permettant de rester sous la juridiction polonaise jusqu'à ce que leurs demandes aient été dûment examinées par une autorité nationale compétente**. Compte tenu de **la nature absolue du droit** garanti par l'article 3, la portée de cette obligation **ne dépendait pas du fait que les demandeurs étaient porteurs de documents** les autorisant à franchir la frontière polonaise ou qu'ils avaient été légalement admis sur le territoire polonais pour d'autres motifs (voir M. K. et Autres c. Pologne, précitée, § 178)» (§64 de l'Arrêt de la CEDH du 08.07.21, dans l'affaire «D. A. and Others v. Poland»)

L'article 15 de la CEDH précise en outre que **ces droits sont absolus** et qu'ils ne peuvent faire l'objet de restrictions, même dans les situations d'urgence.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, les représentants de l'Etat, ne peut pas non plus renvoyer des personnes qui risqueraient de subir de graves violations de l'article 5 (droit à la liberté) ou de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la CEDH dans le pays de destination.

Ces circonstances exceptionnelles ont lieu dans l'affaire de M. Ziablitsev S. et sont confirmés

- par les verdicts des tribunaux russes de le priver de la liberté, en outre, falsifiés, ce qui **est prouvé** dans le dossier de la demande d'asile
- par la Résolution de l'Assemblée parlementaire de l'union européenne de 10.06.2021 à l'égard de la Russie qui a reconnu le harcèlement des défenseurs des

TRADUCTION

droits humains et le manque de moyens de protection pour cette catégorie de personnes,

« Le Parlement européen appelle à introduire de nouvelles conditions pour les relations UE-Russie afin de mettre fin à **la répression interne en Russie contre les militants politiques et civils, les défenseurs des droits de l'homme**, les avocats, les opposants politiques, les journalistes, les médias indépendants, les syndicats **et les organisations non gouvernementales. Renforcer le soutien des défenseurs des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales** et des médias indépendants », indique le document.

https://profile.ru/news/politics/evroparlament-prinyal-rezoljuciju-po-rossii-878745/?utm_referrer=https%3A%2F%2Fzen.yandex.com

- par l'archive secrète de vidéos de l'UFSIN et du FSB « du convoyeur de torture organisé » dans les prisons de Russie, ce qui est maintenant un fait bien connu et bien vérifiable :

https://www.youtube.com/results?search_query=%D0%B3%D1%83%D0%BB%D0%Bo%D0%B3%D1%83+%D0%BD%D0%B5%D1%82

The screenshot shows a YouTube search results page. The search bar contains the text "гуглагу нет". The top result is a video from the channel "Гуглагу-нет Официальный канал" titled "Видеоархив из СИЗО-2 и ИК №2 и №10 УФСИН по Забайкальскому краю: бесчеловечное обращение и унижения" (Video archive from SIZO-2 and IK No. 2 and No. 10 of the FSB for the Zabaykalsky Krai: inhumane treatment and humiliation). The video has 472k views and was uploaded 2 months ago. Below this, under the heading "Contenus associés à votre recherche", is a video from BBC News titled "Пытки в России: обнародована часть видеоархива" (Torture in Russia: part of the video archive is disclosed). This video has 485k views and was uploaded 2 weeks ago. The video thumbnail shows a person lying on the floor, and the BBC News logo is visible in the bottom left corner.

<https://youtu.be/ipdvxlTaaqc> Une bombe de 100 gigaoctets. La première interview avec Sergei Savelyev, qui a volé les "archives de torture" du FSIN

ACCUEIL

VIDÉOS

PLAYLISTS

COMMUNAUTÉ

CHAÎNES

À PROPOS

Бомба на 100 гигабайт. Первое интервью с Сергеем Сав...

323 146 vues • il y a 9 heures

Тюменские беспроводные наушники CGPods. Код SOBCHAK21 - скидка 200 руб.: <https://bit.ly/sobchakcg10> //

Агентство «Вист Эксперт»: 98% шанс получить компенсацию от застройщика: <https://bit.ly/sobchakviste>

Поддержать проект Гулагу.нет можно здесь <https://gulagu-net.ru/donate>

LIRE LA SUITE

<https://youtu.be/VGrgP5oju5g>

18 + Exposition du convoyeur de torture dans OTB - 1 ufsin dans la région de Saratov. Photo de la torture de la presse Hut

YouTube

Rechercher

18+ Разоблачение пыточного конвейера в ОТБ-1 УФСИН по Саратовской области. Фото пыток из пресс-хат

185 853 vues • Sortie le 2 sept. 2021

12 K 202 PARTAGER ENREGISTRER

Гулагу-нет Официальный канал

YouTube

Rechercher

18+ Разоблачение пыточного конвейера в ОТБ-1 УФСИН по Саратовской области. Фото пыток из пресс-хат

185 853 vues • Sortie le 2 sept. 2021

12 K 202 PARTAGER ENREGISTRER

Гулагу-нет Официальный канал

https://youtu.be/UpV-WA_jIRg

À l'hôpital ufsin dans la région de Saratov, les prisonniers ont été torturés et violés. Diffusion de la Pluie + photos de sadiques

YouTube

Rechercher

В больнице УФСИН по Саратовской области пытали и насиловали заключённых. Эфир Дождя + фото садистов

56 848 vues • Sortie le 3 sept. 2021

2,2 K 55 PARTAGER ENREGISTRER

Гулагу-нет Официальный канал

YouTube

Rechercher

В больнице УФСИН по Саратовской области пытали и насиловали заключённых. Эфир Дождя + фото садистов

56 848 vues • Sortie le 3 sept. 2021

2,2 K 55 PARTAGER ENREGISTRER

En outre, les tentatives des autorités russes de cacher ces faits, de racheter les archives, d'accuser l'informateur de haute trahison prouvent l'implication des

TRADUCTION

autorités russes dans des organisations de torture, ainsi que la propagation *des usines de torture* dans différentes régions de la Russie. (annexe 16)

Outre les **interdictions absolues** d'éloignement, en vertu de la **Convention de 1951 relative au statut des réfugiés** et de la **Directive qualification de l'UE** (2011/95/UE), les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne peuvent être renvoyés que dans des circonstances tout à fait **exceptionnelles** et **uniquement lorsque cela n'entre pas en conflit avec les interdictions absolues** découlant de la CEDH.

➤ **Guide sur l'article 4 du Protocole n° 4 – Interdiction des expulsions collectives d'étrangers**

https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_4_Protocol_4_FRA.pdf

Pour toutes les personnes, **indépendamment de leur situation juridique**, le principe de non-refoulement est un élément essentiel de l'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants inscrite à l'article 7 du **Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques** (1966) et à l'article 3 de la **Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** (1984).

Ces obligations sont absolues: elles n'admettent aucune dérogation, ni exception ou limitation.

Ce principe occupe une place centrale dans le régime de droits fondamentaux de l'UE. Il est évoqué notamment à l'article 78 (1) du **Traité sur le fonctionnement de l'UE**. Les articles 18 et 19 de la **Charte de l'UE** englobent également l'interdiction du refoulement, qui est spécifiée dans le droit dérivé de l'UE et s'applique aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux migrants en situation irrégulière. Ces dispositions reflètent essentiellement **les obligations internationales** qui incombent aux États membres de l'UE en matière de droits de l'homme.

En vertu de l'article 9 de la **Directive sur les procédures d'asile** (2013/32/UE), les demandeurs d'asile peuvent rester sur le territoire d'un État membre de l'UE jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de leur demande. Lorsqu'elles sont mises en œuvre, les procédures de retour doivent tenir dûment compte ... du principe de non-refoulement (article 5 de la **Directive retour**, 2008/115/CE).

Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de se pencher sur la question et de préciser par décision du 19/6/2020, n° 416032, ce qu'implique cette affirmation :

« 6. Les dispositions de l'article L.511-7 (ancien L.711-6) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doivent être interprétées conformément aux objectifs de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 dont ils assurent la transposition et qui visent à assurer, dans le respect de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, d'une part, que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes nécessitant une protection internationale et, d'autre part, un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les États membres. Il résulte des paragraphes 4 et 5 de l'article 14 de cette directive, tels qu'interprétés par l'arrêt C-391/16, C77/17 et C-

TRADUCTION

*78/17 du 14 mai 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne, que la " révocation " du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut, que leurs dispositions prévoient, ne saurait avoir pour effet de priver de la qualité de réfugié le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions pour se voir reconnaître cette qualité au sens du A de l'article 1er de la convention de Genève. En outre, le paragraphe 6 de l'article 14 de cette même directive doit être interprété en ce sens que l'Etat membre qui fait usage des facultés prévues à l'article 14, paragraphes 4 et 5, de cette directive, doit accorder au réfugié relevant de l'une des hypothèses visées à ces dernières dispositions et se trouvant sur le territoire dudit Etat membre, à tout le moins, le bénéfice des droits et protections consacrés par la convention de Genève auxquels cet article 14, paragraphe 6, fait expressément référence, **en particulier la protection contre le refoulement vers un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée, ainsi que des droits prévus par ladite convention dont la jouissance n'exige pas une résidence régulière.***

2.5 **Cinquièmement**, le ministère de l'intérieur de la France **n'avait pas le droit et le pouvoir** de procéder à la « réadmission » de la manière dont cela avait été fait :

- sans expliquer ses actions,
- sans remettre de documents appropriés,
- sans réponse aux appels contre les arrêtés préfectoraux du 21.05.2021 et 05.11.2021,
- en utilisant la force et des moyens spéciaux, c'est-à-dire de **manière inhumaine et dégradante à l'égard d'un demandeur d'asile.**

M. Ziablitsev a subi des souffrances physiques et psychologique, a été laissé affamé pendant le vol, tandis que les 3 policiers qui l'accompagnaient ont bien mangé devant ses yeux. Il a ensuite été laissé affamé toute la journée le 20.12.2021 en Russie et a également été torturé par la faim les jours suivants, car il n'y avait pas de nourriture régulière.

Être placé dans «une zone sans droits» est toujours une torture et un traitement inhumain et M. Ziablitsev est constamment dans une telle zone.

2.6 **Sixièmement**, ce n'était pas une réadmission d'un illégal qui a enfreint la loi. C'était une trahison du demandeur d'asile, **une personne vulnérable**, de la part de l'état français à qu'il **confiait sa sécurité** et qui avait l'obligation internationale de lui assurer la sécurité. Au lieu de cela, le ministère de l'intérieur de la France l'a mis entre les mains de criminels pour commettre des tortures, des traitements inhumains, c'est-à-dire qu'il s'est montré **complice du traitement inhumain interdit par le droit international et national**. Ici, il est important de souligner le statut de M. Ziabvlitsev S. - un défenseur des droits de l'homme, poursuivi par les représentants des autorités pour la lutte contre la corruption, pour la défense des droits de l'homme.

C'est pourquoi l'action du Ministre de l'intérieur de la France sur « la réadmission » du demandeur d'asile poursuivi aux autorités de l'état poursuivant prouvent la nature de corrompue et de la violation de l'ordre public.

2.7 **Septièmement**, le ministère de l'intérieur de la France **a falsifié** des documents pour les autorités russes, sur la base desquels il a invoqué l'applicabilité **de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie**, cachant toutes les circonstances juridiquement significatives.

➤ **Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie**

Article 7

Contenu des demandes de réadmission

1. *Toute demande de réadmission doit comporter les informations suivantes*

a) *les renseignements individuels concernant l'intéressé (par exemple, noms, prénoms, date de naissance et — si possible — son lieu de naissance et son dernier lieu de résidence);*

b) **la mention des éléments de preuve relatifs** à la nationalité, **à une entrée ou un séjour illicite**, ainsi que les conditions de réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides telles qu'elles sont énoncées à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 1, du présent accord.

Le fait que le ministère de l'intérieur de la France ait eu des informations sur les procédures actuelles au cours, qui ont légalisées la présence de M. Ziablitsev S. en France, découle des appels contre tous les arrêtés du préfet au Ministre de l'intérieur.

Recours au préfet contre les trois arrêtés du 5.11.2021 u 10.11.2021

<https://u.to/H-TEGw>

Annexes <https://u.to/6fDEGw>

Recours au Ministre de l'intérieur contre trois arrêtés préfectoraux du 23.11.2021

<https://u.to/lh3GGw>

En outre, toutes les circonstances et toutes les violations ont été énumérés dans la demande d'indemnisation de 31.10.2021 et parmi les défendeurs a été spécifié le ministère de l'intérieur de la France :

Demande d'indemnisation – dossier du TA de Paris N° 2123542

<https://u.to/4GG3Gw>

Tous ces documents prouvent le caractère délibéré de l'expulsion illégale de M. Ziablitsev S. du ministre de l'intérieur de la France, c'est-à-dire **l'abus de pouvoir et l'excès de pouvoir**.

- 2.8 **Huitièmement**, le Ministre de l'intérieur de la France **a abrogé les lois**, bien qu'il ait le pouvoir **d'appliquer les lois sur le territoire français**. Par conséquent, il est soumis à la responsabilité.

Ainsi, les responsables du Ministre de l'intérieur de la France ont truqué la demande de réadmission de M. Ziablitsev S. devant les autorités russes :

- 1) indiqué faussement qu'il n'avait pas de passeport en cours de validité (même si la préfecture a certifiée de la copie de son passeport en 2018, valide jusqu'en 2023, et l'a gardé dans le dossier préfectoral du demandeur d'asile).

Cette falsification visait à dissimuler son statut de demandeur d'asile et ses procédures en action, c'est-à-dire à falsifier son séjour prétendument illégal en France et, d'ailleurs, **sans document d'identification**. Par conséquent, le ministère de l'intérieur de la France a envoyé une demande de readmission à la direction générale sur les questions migratoires du ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie et c'est pourquoi le Consulat de la Fédération de Russie à Paris a délivré un laissez-passer (un certificat en relation avec la perte du document d'identification).

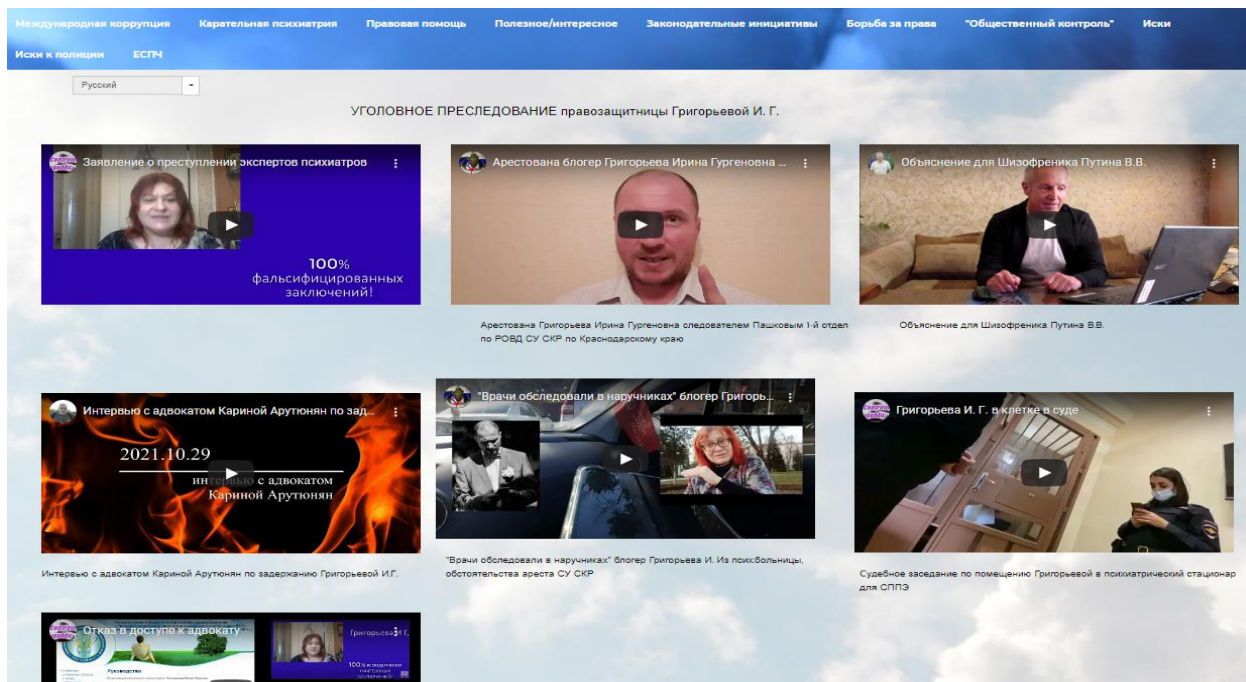
- 2) cachant son statut du demandeur d'asile depuis le 2018, les procédures actuelles d'examen de la demande d'asile et de la demande de séjour au cours des procédures judiciaires du caractère suspensif;
- 3) masquant la violation du principe de non-refoulement dans le cas de M. Ziablitsev S. indépendamment d'autres circonstances, qui est le principal dans cette affaire, et dont sa violation constitue une infraction pénale, que fait le Ministre de l'intérieur de la France **complice de la torture et des traitements inhumains** sur le territoire de la fédération de Russie.

2.9 Effet pervers

1. M. Ziablitsev S. a subi des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités administratives françaises lors de l'application de « la procédure de réadmission »
2. M. Ziablitsev S. a subi et continue de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités de la Russie, qui l'a privé de sa liberté et de l'a puni selon les décisions judiciaires **falsifiées**, qui sont la voie à des poursuites pour le plaider et le moyen de le contrainte de renoncer à des croyances et des activités de la défense des droits d'homme.
3. M. Ziablitsev S. a privé de recours contre des traitements inhumains et dégradants, soumis à l'arbitraire à l'heure actuelle.
4. Il y'a la menace de nouveaux fraude et d'autres affaires pénales concernant M. Ziablitsev S. et de privation de liberté dans des conditions de la torture systémique dans les prisons russes et, dans le contexte de l'activité des droits de l'homme, de la persécution systématique des participants de MOD «OKP», dont il est un membre. En ce moment, une affaire pénale avec l'utilisation **de la psychiatrie punitive** contre la participante du MOD « OKP » Mme Grigorieva Irina est falsifiée.

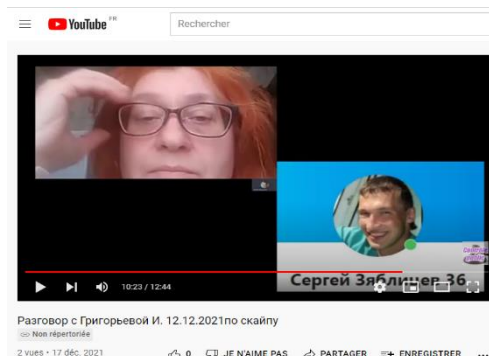
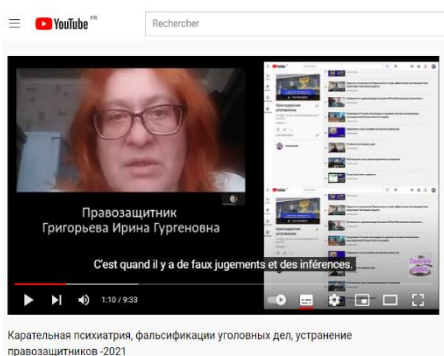
TRADUCTION

Poursuite pénale de la défenseuse des droits de l'homme mme Grigorieva I. G.
<https://u.to/3ojFGw>



Le récit de Mme Grigorieva I. G. sur la persécution et l'absence de moyens de défense le 12.12.2021 <https://youtu.be/VihDyqUllhg>

Conversation avec Grigorieva I. le 12.12.2021 sur Skype <https://youtu.be/tYchAheGpiw>



Dans le même temps, en Russie, dans les hôpitaux psychiatriques, en cas d'hospitalisation involontaire, des médicaments psychotropes sont utilisés de force, le consentement des patients eux-mêmes et/ou de leurs représentants n'est pas requis par les autorités, en violation du principe 15 des Principes de protection des malades mentaux, avec lequel le MOD «ОКР» lutte depuis sa création en 2016. Autrement dit, en Russie, la torture dans les hôpitaux psychiatriques est légalisée et, à cette fin (torturer), les autorités utilisent la psychiatrie punitive.

<https://u.to/nmmLGw>

5. Violation de son droit de chercher et d'utiliser l'asile dans un pays sûr

III. SUR URGENCE DE LA PROCEDURE

leges regnant populous – les lois gouvernent les gens, mais ce n'est pas les gens qui font tourner les lois comme ils veulent, parce que iustitia est obtemperatio scriptis legibus – la justice est l'obéissance aux lois.

Le ministre de l'intérieur a violé le principe du non-refoulement, ce qui doit être éliminé par le juge des référés dans une procédure urgente afin de mettre fin au préjudice irréparable, d'éviter le risque de torture et de traitement inhumain lié aux activités de défense des droits de l'homme de M. Ziablitsev S.

Le ministre de l'intérieur a violé un caractère suspensif de la mesure d'éloignement en cas de recours judiciaire contre les arrêtés du préfet, ce qui nécessite des mesures urgentes de la part du juge des référés.

Donc ... en expulsant du demandeur ... dans les conditions dans lesquelles se déroulait cette expulsion, et compte tenu des motifs invoqués, l'état partie, en plaçant le Comité devant le fait accompli, non seulement, **n'a pas agi de bonne foi**, ce qui est exigé de tous les pays du traité, **mais a négligé ses obligations** prévues aux articles 3 et 22 de la Convention (p. 8.7 de la *Décision du CCT du 01.05.07 dans l'affaire «Adel Tebourski v. France»*).

À l'heure actuelle, il a été placé dans une zone d'iniquité par le ministre de l'intérieur français et privé de recours utiles.

«...au regard de l'article 6 de la Convention, une décision d'extradition ne peut être soulevée que dans des circonstances permettant de croire qu'une personne **risque** de se voir refuser un procès équitable dans le pays requérant. ... (§ 113 de l'Arrêt du 27.10.2011 dans l'affaire «Ahorugeze v. Sweden»).

«L'expression "déni flagrant de justice" a été considérée comme synonyme d'un procès manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes qui y sont consacrés (§114 *ibid*).

(...) Un déni flagrant de justice va au-delà des simples irrégularités ou de l'absence de garanties dans les procédures de jugement, telles que celles qui pourraient entraîner une violation de l'article 6 si elles se produisent dans l'État contractant lui-même. Ce qui est requis, c'est une violation des principes d'un procès équitable garantis par l'article 6, qui est si fondamentale qu'elle équivaut à la nullité, ou à la destruction de l'essence même, du droit garanti par cet article (§ 115 *ibid*).

Dans l'application de ce texte..., la norme et la charge de la preuve doivent être les mêmes que dans l'examen de l'extradition et de l'expulsion au regard de l'article 3 de la Convention. En conséquence, le

TRADUCTION

requérant doit apporter la preuve qu'il y a des motifs substantiels de croire que s'il était expulsé de l'état partie, il courrait un risque réel de déni de justice flagrant. Si de tels éléments de preuve sont présentés, l'état défendeur doit lever tout doute à leur sujet (...)» (§ 116 *ibid*).

Ces preuves de M. Ziablitsev S. sont dans les affaires judiciaires des tribunaux français qui ne sont pas pour le moment examinés. En violant arbitrairement du caractère suspensif des procédures judiciaires, le ministre de l'intérieur a causé des dommages irréparables de M. Ziablitsev S. qui augmentent de jour en jour.

Objet des mesures provisoires et pouvoir du juge des référés sont de prendre toute mesure visant à prévenir, mettre fin ou réduire le préjudice irréparable ou la menace de causer un préjudice irréparable.

➤ Selon l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

« Toute personne a droit à **un recours effectif** devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi »

➤ Guide sur l'article 4 du Protocole n° 4 – Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_4_Protocol_4_FRA.pdf

Relation avec l'article 13 de la Convention

« 23. La notion de recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention implique que le recours soit de nature **à empêcher l'exécution de mesures contraires à la Convention** et dont **les conséquences sont potentiellement irréversibles**. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention (*Čonka c. Belgique*, § 79).

Il en résulte que **le recours doit avoir un caractère suspensif** pour satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole no 4 (*ibidem*, §§ 77-85, concernant l'effectivité des recours devant le Conseil d'État). Cependant, il convient de noter que l'absence d'effet suspensif d'un recours contre une décision d'éloignement n'est pas en soi constitutive d'une violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole no 4 **lorsqu'un requérant n'allègue pas un risque réel de violation de ses droits au titre des articles 2 et 3 dans le pays de destination** (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], § 281).

En pareil cas, la Convention n'impose pas aux États l'obligation absolue **de garantir un remède de plein droit suspensif**, mais se borne à exiger que la personne concernée ait **une possibilité effective de contester** la décision d'expulsion **en obtenant un examen suffisamment approfondi** de ses doléances par une instance interne **indépendante et impartiale** (*ibidem*, § 279).

TRADUCTION

24. L'absence de toute procédure interne permettant aux demandeurs d'asile potentiels de soumettre à une autorité compétente leurs griefs tirés de la Convention (sous l'angle de l'article 3 de la Convention – interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – et de l'article 4 du Protocole no 4) et **d'obtenir un contrôle attentif et rigoureux de leurs demandes avant que la mesure d'éloignement ne soit mise à exécution peut aussi aboutir à une violation de l'article 13 de la Convention** (*Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], §§ 201-207 ; *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, §§ 240-243). Dans certaines circonstances, il existe un lien clair entre la mise à exécution des expulsions collectives et le fait que les intéressés ont été concrètement empêchés de demander l'asile ou d'avoir accès à une quelconque autre procédure nationale satisfaisant aux exigences de l'article 13 (*ibidem*, § 242).

L'Arrêt de la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire « **de Souza Ribeiro c. France** » du 13.12.2012 :

[https://hudoc.echr.coe.int/rus/{%22itemid%22:\[%22001-115497%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/rus/{%22itemid%22:[%22001-115497%22]})

« 72. En pratique, la très grande majorité des reconduites **s'effectue sans contrôle du juge et les mesures d'éloignement sont notifiées et exécutées sans qu'aucune garantie sérieuse de contrôle de leur légalité n'ait été mise en place**. Ainsi, la CIMADE constate la reconduite de personnes ayant déposé un recours assorti d'une demande en référé avant, et même après, la notification de l'audience. Une fois le requérant reconduit, le référé est sans objet et le non-lieu à statuer est prononcé par le juge. »

« 80. Pour être effectif, le recours exigé par l'article 13 doit être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (*Çakıcı c. Turquie* [GC], no [23657/94](#), § 112, CEDH 1999-IV).

81. Une attention particulière doit aussi être prêtée à la rapidité du recours lui-même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (*Doran c. Irlande*, no [50389/99](#), § 57, CEDH 2003-X).

82. Lorsqu'il s'agit d'un grief selon lequel l'expulsion de l'intéressé l'exposera à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention, compte tenu de l'importance que la Cour attache à cette disposition et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 demande impérativement un contrôle attentif par une autorité nationale (*Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, no [36378/02](#), § 448, CEDH 2005-III), un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 (*Jabari*, précité, § 50) ainsi qu'une célérité particulière (*Bati et autres c. Turquie*, N° N° [33097/96](#) et [57834/00](#), § 136, CEDH 2004-IV). **Dans ce cas, l'effectivité requiert également que les**

TRADUCTION

intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif (Gebremedhin [*Gaberamadhien*], précité, §66, et *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], N° [27765/09](#), § 200, CEDH 2012).

Les mêmes principes s'appliquent lorsque l'expulsion expose le requérant à un risque réel d'atteinte à son droit à la vie, protégé par l'article 2 de la Convention. Enfin, l'exigence **d'un recours de plein droit suspensif** a été confirmée pour les griefs tirés de l'article 4 du Protocole no 4 (Čonka, précité, §§ 81-83, et *Hirsi Jamaa et autres*, précité, § 206).

83. En revanche, s'agissant d'éloignements d'étrangers contestés sur la base d'une atteinte alléguée à la vie privée et familiale, l'effectivité ne requiert pas que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif. Il n'en demeure pas moins qu'en matière d'immigration, lorsqu'il existe un grief défendable selon lequel une expulsion risque de porter atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8 exige que l'Etat fournisse à la personne concernée **une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates** des questions pertinentes par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité (*M. et autres c. Bulgarie*, no [41416/08](#), §§ 122 à 132, 26 juillet 2011, et, *mutatis mutandis*, *Al-Nashif c. Bulgarie*, no [50963/99](#), § 133, 20 juin 2002). »

« 97. (...) Toutefois, si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose l'article 13 de la Convention, celle-ci ne saurait permettre, comme cela a été le cas dans la présente espèce, de dénier au requérant la possibilité de **disposer en pratique des garanties procédurales minimales adéquates visant à le protéger contre une décision d'éloignement arbitraire.** »

Le recours devant **le juge des référés permet de redresser** les violations du droit **au caractère suspensif** des procédures judiciaires:

- du recours devant la CNDA
 - du recours contre l'arrêté portant l'obligation de quitter la France du 21.05.2021
- Selon l'Arrêt de la CEDH du 15.04.2021 dans l'affaire «K.I. c. France» (*Requête* N° [5560/19](#)):

« 65. Dans un avis du 14 février 2020 relatif à une décision du 16 janvier 2020 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne avait décidé d'éloigner un ressortissant russe à destination du pays dont il a la nationalité ou tout autre pays où il serait légalement admissible, la CNDA jugea ce qui suit :

13. En l'espèce, [le requérant] est un réfugié qui, en tant que tel, **justifie d'une crainte fondée d'être persécuté pour un motif politique en cas de retour vers la Fédération de Russie, pays dont il a la nationalité**. Ainsi, la décision du 16 janvier 2020 du préfet (...), en tant qu'elle fixe comme pays de renvoi [du requérant] le pays dont il a la nationalité, est **contraire aux obligations de la France découlant du droit à la protection des réfugiés contre le refoulement**, garanti ensemble par l'article 33 de la convention de Genève, les articles 4 et 19, paragraphe 2, de la charte des droits de l'Union européenne et l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ».

66. Dans un avis du 16 décembre 2020 relatif à une décision du 20 octobre 2020 par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine a décidé d'éloigner un requérant srilankais du territoire français, à destination du pays dont il a la nationalité ou tout autre pays où il serait légalement admissible, la CNDA retint ce qui suit :

« 9. Ainsi, bien que le statut de réfugié [du requérant] lui ait été retiré par une décision de l'OFPRA devenue définitive sur le fondement de l'article L. 711-6, 20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ce retrait est sans incidence sur la qualité de réfugié, que conserve l'intéressé, et le bénéfice des droits qui en découlent. En effet, la décision de l'Office du 29 mai 2020, qui a mis fin au statut de réfugié [du requérant], a rappelé son engagement pour la cause tamoule au sein des Tigres libérateurs de l'Eelam Tamoul (LTTE) et elle indique que les craintes de l'intéressé en cas de retour dans son pays sont toujours actuelles et qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'application de l'article L. 711-4, premier alinéa, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, relatif aux clauses de cessation de la protection internationale, notamment du fait d'un changement des circonstances à la suite desquelles la protection a été accordée. [Le requérant] est un réfugié **qui, en tant que tel, justifie d'une crainte fondée d'être persécuté pour un motif politique** en cas de retour au Sri Lanka, pays dont il a la nationalité. Par conséquent, la décision du 20 octobre 2020 du préfet des Hauts-de-Seine, en tant qu'elle fixe comme pays de renvoi [du requérant] le pays dont il a la nationalité, **est contraire aux obligations de la France découlant du droit à la protection des réfugiés contre le refoulement**, garanti ensemble par l'article 33 de la convention de Genève, les articles 4 et 19, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (...) ».

115. ... Elle rappelle que dans des affaires où le requérant allègue de manière plausible **un risque de dommage irréparable** quant à la jouissance de l'un des droits qui relèvent du noyau dur des droits protégés par la Convention, tel que celui prévu à l'article 3, une mesure

TRADUCTION

provisoire a pour objet de préserver et protéger les droits et intérêts des parties à un litige pendant devant la Cour dans l'attente de la décision finale de celle-ci. La faculté d'indiquer à l'État défendeur la ou les mesures provisoires qu'il doit adopter ne s'exerce que dans des domaines limités et, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, en présence d'un risque imminent de dommage irréparable (voir *Mamatkoulou et Askarov c. Turquie* [GC], nos 46827/99 et 46951/99, § 104, CEDH 2005-I). La Cour a déjà souligné l'importance cruciale et **le rôle vital des mesures provisoires dans le système de la Convention** (voir, entre autres, *Paladi c. Moldova* [GC], no 39806/05, § 125, 10 mars 2009 et, *Savridin Dzhurayev c. Russie*, no 71386/10, §§ 211-213, CEDH 2013 (extraits)).

2. L'application de l'article 3 dans les affaires d'expulsion

117. Dans la présente affaire, la Cour entend rappeler que les États contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux. Cependant, l'expulsion d'un étranger par un État contractant peut soulever **un problème au regard de l'article 3, et donc engager la responsabilité de l'État en cause au titre de la Convention**, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3. **Dans ce cas, l'article 3 implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays** (*F.G. c. Suède* [GC], no 43611/11, § 111, 23 mars 2016 et, *A.M. c. France*, no 12148/18, § 113, 29 avril 2019).

3. Le caractère absolu des obligations découlant de l'article 3

119. Il convient toutefois de rappeler que la protection offerte par l'article 3 de la Convention **présente un caractère absolu**. Pour qu'un éloignement forcé envisagé soit contraire à la Convention, la condition nécessaire – et suffisante – est que le risque pour la personne concernée de subir dans le pays de destination des traitements interdits par l'article 3 soit **réel et fondé sur des motifs sérieux et avérés**, même lorsqu'elle est considérée comme présentant une menace pour la sécurité nationale pour l'État contractant (*Saadi*, précité, §§ 140-141, *Auad*, précité, § 100 et, *O.D. c. Bulgarie*, précité, § 46). En d'autres termes, il n'est pas nécessaire que la Cour examine les affirmations selon lesquelles un requérant serait impliqué dans des activités terroristes, car cet aspect des choses n'est pas pertinent dans le cadre de l'analyse sur le terrain de l'article 3, au regard de la jurisprudence actuelle (*Ismoïlov et autres c. Russie*, no 2947/06, § 126, 24 avril 2008, *Auad*, précité, § 101 et, *O.D. c. Bulgarie*, précité, § 46). **En effet, l'article 3 ne prévoit pas de restrictions**, en quoi il contraste avec la majorité des clauses normatives de la Convention et des Protocoles nos 1 et 4, et d'après l'article 15 § 2 il ne souffre nulle dérogation, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation (*Selmouni c. France* [GC], no 25803/94, § 95, CEDH 1999-V et, *J.K. et autres c. Suède* [GC], no 59166/12, § 77, 23 août 2016). Il en est de même y compris dans l'hypothèse, où comme en l'espèce, le requérant a eu des liens avec une organisation terroriste (voir *A.M. c. France*, précité).

TRADUCTION

- Selon l'Arrêt de la CEDH du 13.02.2020 dans l'affaire « **A.S. c. France** » (Requête no [46240/15](#))

53. La Cour rappelle que dans des affaires relatives à l'expulsion ou à l'extradition, l'effectivité d'un recours interne requiert notamment que ce recours **soit de plein droit suspensif** (Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France, no 25389/05, § 66, CEDH 2007-II, Hirsi Jamaa et autres c. Italie [GC], no 27765/09, § 200, CEDH 2012 ou plus récemment Allanazarova c. Russie, no 46721/15, § 97, 14 février 2017).

54. La Cour rappelle, de surcroît, que l'article 13 de la Convention n'astreint pas les États contractants à instaurer un double degré de juridiction dans ce type d'affaires ; il suffit qu'il existe au moins un recours interne qui remplisse les conditions **d'effectivité voulues** par cette disposition, c'est-à-dire un recours permettant **un contrôle attentif et un examen rigoureux** d'une allégation quant à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la Convention et comportant **un effet suspensif de plein droit à l'égard de la mesure litigieuse** (A.M. c. Pays-Bas, no 29094/09, §§ 62 et 70, 5 juillet 2016 ou Allanazarova, précité § 98).

- Selon l'Arrêt de la CEDH du 08.07.21 dans l'affaire «D.A. and Others v. Poland»

«40. Étant donné que les plaintes des requérants portaient sur des allégations selon lesquelles leur retour au Bélarus **les exposerait à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention**, la Cour considère que le seul fait qu'un recours contre la décision de refus d'entrée n'aurait pas eu **d'effet suspensif automatique** (et, par conséquent, n'aurait pas pu empêcher le renvoi des requérants au Bélarus) suffit à établir que **ce recours-et tout autre recours devant le tribunal administratif qui aurait pu être introduit ultérieurement – ne constituait pas un recours utile** au sens de la Convention. En conséquence, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner le reste des arguments des requérantes concernant l'accessibilité et l'efficacité de ces recours.

«41. En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes»

Il s'agit donc **rétablir immédiatement**

- le droit découlé **de la suspension** des procédures judiciaires selon la loi et
- le droit au respect du principe de non-refoulement par l'état d'accueil

«Pour qu'un recours soit efficace, il doit être capable de **corriger directement** la situation contestée et avoir des chances raisonnables de succès (...) » (§116 de l'Arrêté de la CEDH du 23.02.2016 dans l'affaire «**Mozer c. Moldova et Russie**»).

TRADUCTION

le principe « ... de maintenir la confiance des citoyens dans la loi et les actions de l'état ... implique que ... le droit sera respecté par les autorités et sera mis en œuvre (paragraphe 4 p. 3.1 de l'Ordonnance de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie N°16-II du 19.04.2018)

En raison du fait que le Ministre de l'intérieur de la France montre l'idéologie de la négation de l'application des normes nationales et du droit international, il y a donc de l'Arbitraire à mettre fin, étant donné que dans les conditions de l'Iniquité et de l'Arbitraire, il n'est pas capable de s'acquitter de ses fonctions et représente un danger pour l'ordre public et de la société.

« ... De plus, il ressortirait clairement de la jurisprudence de la Cour (...) qu'un simple «risque» d'agissements prohibés par la Convention peut faire de la personne menacée une victime s'il est suffisamment réel et immédiat. Or en l'occurrence le risque serait bien réel. » (§32 de l'Arrêt du 29 avril 2009 relative à l'affaire « *Burden c. Royaume-Uni* »)

« ... la dignité et la liberté de l'homme sont l'essence même de la Convention. ... » (§ 70 de l'Arrêt du 11.07.02 dans l'affaire «*I. c. Royaume-Uni*»).

« ... le recours prévu à l'article 13 de la Convention doit être "efficace" tant dans la pratique que dans la législation afin de prévenir ou **de réprimer la violation alléguée** ou d'offrir une réparation adéquate pour toute violation qui s'est déjà produite (§64 de l'Arrêt du 06.02.14 dans l'affaire « *Semikhvostov v. Russia* »)

«La Cour rappelle en outre que l'objet et le but de la Convention, instrument de protection des êtres humains, appellent à interpréter et à appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences non pas théoriques ou illusoire, mais **concrètes et effectives** (*Parti communiste unifié de Turquie et autres*, précité, § 33) (§50 de l'Arrêt du 11.01.2007 dans l'affaire « *RUSSIAN CONSERVATIVE PARTY OF ENTREPRENEURS AND OTHERS c. Russia* »)

« Les procédures préliminaires, comme celles conduisant à l'adoption d'une mesure provisoire telle qu'une injonction, ne sont pas normalement considérées comme portant sur une contestation sur des droits et obligations de caractère civil et ne relèvent donc pas habituellement de la protection de l'article 6 (...). Il s'ensuit que, dans les affaires de durée de procédure, la Cour n'a appliqué l'article 6 qu'à partir de l'ouverture de la procédure au fond et non à compter de la demande en vue de l'obtention de mesures préliminaires (...).

Néanmoins, dans certains cas, la Cour a appliqué l'article 6 à des procédures en référé, notamment au motif qu'elles étaient déterminantes pour les droits de caractère civil du requérant (...). De surcroît, elle a dit qu'il convient de faire exception au principe de non-applicabilité de l'article 6 **lorsque la nature de la décision provisoire l'exige**, à titre exceptionnel, au motif que la mesure demandée est **radicale**, qu'elle règle dans une large mesure l'action au principal et que, sauf si elle était annulée en appel, **elle aurait des conséquences sur les droits des parties pendant un délai assez long** (...). » (§ 75 de l'Arrêt du 15.10.09 dans l'affaire «*Micallef v. Malta*»).

TRADUCTION

« Dans ces conditions, la Cour juge qu'il ne se justifie plus de considérer automatiquement que les procédures d'injonction ne sont pas déterminantes pour des droits ou obligations de caractère civil. Elle n'est pas non plus convaincue qu'une déficience d'une telle procédure puisse être nécessairement corrigée à un stade ultérieur, à savoir dans le cadre de la procédure au fond régie par l'article 6, **étant donné que tout préjudice subi dans l'intervalle pourrait alors être devenu irréversible** et que les chances d'obtenir un redressement du dommage seraient vraisemblablement minces, en dehors peut-être d'une éventuelle indemnisation (§80 *ibid*)

« La Cour note que la procédure au principal portait en substance sur l'usage par des voisins de droits de propriété conformément à la loi maltaise, et donc sur un droit de caractère civil tant d'après le droit interne que selon la jurisprudence de la Cour (...). L'injonction visait à trancher, certes pour une durée limitée, le même droit que celui en jeu dans la procédure au principal, et **était exécutoire immédiatement**. Il s'ensuit que la procédure d'injonction remplit en l'espèce les critères requis pour que l'article 6 **soit applicable** ; le Gouvernement n'a par ailleurs pas établi qu'il existât des raisons d'en limiter la portée à quelque égard que ce fût (paragraphe 86 ci-dessus). » (§87 *ibid*)

- Observation générale No 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte (Quatre-vingtième session), U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.7 (2004).

14. L'obligation énoncée au paragraphe 2 de l'article 2 de prendre des mesures afin de donner effet aux droits reconnus dans le Pacte a un **caractère absolu et prend effet immédiatement**. Le non-respect de cette obligation ne saurait être justifié par des considérations politiques, sociales, culturelles ou économiques internes.

16. Le paragraphe 3 de l'article 2 exige que les États parties accordent réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés. S'il n'est pas accordé réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés, l'obligation d'offrir un recours utile, qui conditionne l'efficacité du paragraphe 3 de l'article 2, **n'est pas remplie**. Outre la réparation expressément prévue par le paragraphe 5 de l'article 9 et le paragraphe 6 de l'article 14, le Pacte implique de manière générale l'obligation **d'accorder une réparation appropriée**. Le Comité note que, selon le cas, la réparation peut prendre la forme de restitution, réhabilitation, mesures pouvant donner satisfaction

- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (25 juillet 2005):
<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/remedyandreparation.aspx>

TRADUCTION

La restitution devrait, dans la mesure du possible, **rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes** du droit international des droits de l'homme ou les violations graves du droit international humanitaire ne se soient produites. La restitution comprend, selon qu'il convient, la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, **le retour sur le lieu de résidence** et la restitution de l'emploi et des biens.

IV. EXIGENCES

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- la Convention de Vienne sur le droit des traités
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- l'Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme^[1]
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- la Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux États membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- DIRECTIVE 2013/32/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)
- Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux États membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté
- Charte européenne *Sur le statut des juge*
- Déclaration universelle des droits de l'Homme
- Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme
- Déclarations sur les droits de l'homme des non-citoyens

Par les motifs ci-dessus et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, plaise à la Cour d'appel je demande de :

TRADUCTION

1. ASSURER la participation **la défense élue** via une communication vidéo via Skype rafael.19563 - le défenseur des droits humains M. Usmanov Rafael, représentant de l'association « Contrôle public ».
2. ASSURER la participation à l'audience de M.Ziablitsev S. **par vidéoconférence** via SIZO N° 7 de la ville Moscou (e-mail uisfbu_77_7@mail.ru)
3. NOMMER d'un avocat d'office et l'obliger de le contacter par avance par voie électronique avec l'association « Contrôle public ».
4. NOMMER un interprète puisque M. Ziablitsev S. est un demandeur d'asile non francophone.
5. RECONNAÎTRE son statut actuel **d'un demandeur d'asile** sur les motifs de l'activité des droits de l'homme, ce qui définit les règles de droit et procédures applicables à son égard.
6. METTRE FIN IMMÉDIATEMENT à la violation des droits de M. Ziablitsev S de
 - ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants dans les lieux de privation de liberté en Russie, qui s'applique actuellement **au demandeur d'asile** par la faute de Ministre de l'intérieur de la France
 - chercher et d'utiliser un refuge du pays sûr en vertu de l'article 1 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés tenant compte de la poursuite pour le plaidoyer

pour quoi DECLARER illégales les actions du ministère de l'intérieur de la France sur « la réadmission » par la force et avec des moyens spéciaux le 20.12.2021 un demandeur d'asile M. Ziablitsev Sergei, **légalement situé** sur le territoire de la France, aux autorités de la Russie, desquelles il a demandé l'asile.

"...Il incombe aux autorités nationales **de rétablir tout droit garanti par la Convention violé**. À cet égard, la question de savoir si le requérant est victime d'une violation peut être posée à tous les stades de la procédure conformément à la Convention (...) » (§ 98 de l'Arrêt du 10.06.10 dans l'affaire «Sherstobitov v. Russia»).

7. OBLIGER le Ministère de l'intérieur de France et le Ministère de l'intérieur de la Russie, ainsi que l'UFSIN de la Russie **de rétablir** la position de M. Ziablitsev Sergei, autant que possible, dans une situation antérieure à la violation de ses droits le 20.12.2021 en raison de l'obligation des deux États de reconnaître et de garantir le droit d'asile : le ramener sur le territoire français dans les 48 heures suivant la décision du juge des référés au but de continuer à participer dans toutes les procédures judiciaires dans le cadre de la demande d'asile, y compris le recours contre l'obligation de quitter la France, qui ont au cours et qui ont légalisé le séjour de M. Ziablitsev S. en France, ainsi que le recours contre l'empêchement de quitter la France pour obtenir l'asile dans un autre pays.

TRADUCTION

« (...) Cela reflète également les principes du droit international selon lesquels l'État responsable d'un fait illicite est tenu d'effectuer **une restitution, consistant à rétablir la situation qui existait avant la commission du fait illicite** (...). (§ 75 de l'Arrêt du 20.04.10 dans l'affaire «*Laska and Lika v. Albania*»)

« Néanmoins, la Cour considère qu'il appartient à l'État défendeur de lever tout obstacle dans son système juridique interne qui pourrait empêcher **que la situation des requérantes soit corrigée de manière adéquate** (...) ou d'introduire un nouveau recours qui permettrait aux requérantes **de faire réparer la situation**. En outre, les États contractants sont tenus d'organiser leurs systèmes judiciaires de manière à ce que leurs tribunaux puissent répondre aux exigences de la Convention. (...) (§77 *ibid*)

«Pour qu'un recours soit effectif, il doit être en mesure de corriger directement la situation contestée et avoir une chance raisonnable de succès (...) » (§ 116 de l'arrêt de la Cour EDH du 23.02.2016 dans l'affaire *Mozer c. Moldova et Russie*).

« (...) si un requérant est victime d'une violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention, il doit, dans la mesure du possible, **rétablir la situation qui aurait existé** si les dispositions de cet article n'avaient pas été violé. Le réexamen de l'affaire est le moyen le plus approprié de rétablir le droit si la violation est causée par des erreurs de procédure et des manquements d'une telle gravité qu'elle jette un doute sur l'équité et l'issue de l'affaire en cause (...). L'exclusion totale du requérant de la procédure à laquelle il participe, sans lui donner aucune possibilité de réparation, constitue une violation du droit à un procès équitable (...) "(par. 25 de l'arrêt de la CEDH du 20.03.18 dans l'affaire "*Igranov et autres Russie* ")

Le principe de «bonne gouvernance» ... exige que dans les cas où une question d'intérêt général est en jeu, en particulier lorsque la question viole les droits fondamentaux de l'homme, ... les autorités publiques agissent en temps utile d'une manière appropriée et, surtout le tout, de manière cohérente ...) (par. 43 de l'arrêt de la CEDH du 4.03.21 dans l'affaire «*Borisov c. Ukraine* »).

Le principe de « bonne gouvernance » ne doit généralement pas empêcher les autorités de **corriger les erreurs** accidentelles, même celles résultant de leur propre négligence (...). Cependant, le risque **de toute erreur commise par une autorité publique incombe à l'État lui-même**, et les erreurs ne doivent pas être corrigées aux dépens des parties concernées (...) » (par. 44 *ibid.*).

TRADUCTION

V. ANNEXES :

1. Attestation d'un demandeur d'asile
2. Demande à la SPADA et à la préfecture du 9.07.2021
3. Lettre de la CNDA sur le numéro du recours <https://u.to/fNW2Gw>
4. Lettre de la CNDA sur l'aide juridique <https://u.to/sNbJGw>
5. Enregistrement de l'appel contre la décision N°2109665
6. Site de Télérecours du dossier N°2104334 contre l'arrêté du 21.05.2021
7. Récépissé de l'association «Contrôle public» <https://u.to/YXjOGw>
8. Lettre du Centre de protection internationale en faveur de M. Ziablitsev S.
9. Déclaration N°9 https://u.to/U_DJGw
10. Lettre avec l'appel contre les arrêtés préfectoraux du 21.11.2021
11. Recours contre l'arrêté du préfet au préfet du 21.11.2021
12. Recours au MI du 23.11.2021 avec 15 annexes. <https://u.to/H-TEGw>
<https://u.to/6fDEGw>
13. Déclaration N°1 au Consulat de la Russie à Paris du 6.12.2021
14. Réponse du Consulat de la Russie à Paris du 31.12.2021
15. Déclaration N°4 au Consulat de la Russie à Paris du 01.01.2022
16. Tortures dans les prisons russes
17. Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie pour son retour forcé vers la Russie
18. Mandat

La préparation et la traduction a été faite à ma demande par une Association «Contrôle public» **non gouvernementale** en raison du refus de l'État de me fournir assistance d'avocat, de traduction ce qui crée des obstacles insurmontables à ma défense.

M. Ziablitsev Sergei

